

COUR DE CASSATION

Chambre sociale

29 septembre 2009

N° de pourvoi : 08-43848

Président : M. BAILLY

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix en Provence, 29 mai 2008), que Mme X..., employée comme assistante de service par la société Allo Télécom, aux droits de laquelle se trouve la société Avenir Télécom (la société), et en arrêt maladie depuis le 16 novembre 2001, a été déclarée inapte à tous les postes le 28 février 2003 et licenciée le 21 mars 2003 pour ce motif ; qu'elle a invoqué la nullité de son licenciement pour violation du statut protecteur lié au mandat de conseiller prud'homme qu'elle exerce depuis le 1er janvier 2003 à la suite de l'élection du 11 décembre 2002 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt infirmatif de dire que le licenciement est nul et de la condamner à payer diverses sommes à Mme X..., alors, selon le moyen, que l'employeur est fondé à se prévaloir de son ignorance, au jour du licenciement, du statut protecteur dont bénéficie un salarié en qualité de conseiller prud'hommes, lorsque cette ignorance procède du comportement frauduleux de l'intéressé ; qu'ainsi que cela ressort des constatations de l'arrêt attaqué, la société Avenir Télécom avait fait valoir que la salariée avait sciemment fait en sorte de la laisser dans l'ignorance de son nouveau statut ; que pour infirmer le jugement entrepris, lequel avait précisément retenu que la salariée n'avait pas exécuté de bonne foi le contrat de travail en ce qui concerne son élection au conseil de prud'hommes qu'elle avait sciemment cachée à la société employeur au vu des faits, la cour d'appel, qui se borne à relever qu'il appartenait à la société employeur de procéder à toutes les vérifications utiles et nécessaires relatives à la situation de la salariée qu'elle entendait licencier, sans rechercher, au regard des circonstances propres à l'espèce tirées notamment de ce que la salariée était absente de l'entreprise depuis de nombreux mois, qu'elle avait déjà, à la date de son élection, sollicité devant le conseil de prud'hommes la résiliation judiciaire de son contrat de travail, qu'elle ne s'était pas présentée à l'entretien préalable à son éventuel licenciement au cours duquel elle aurait pu révéler à son employeur sa qualité de salariée protégée, que la société employeur n'avait jamais été rendue destinataire de la notification de la liste des salariés candidats aux élections prud'homales telle que prévue par l'article L. 513 4 du code du travail, que la salariée qui occupait un poste de secrétaire assistante de service, s'était faite élire dans le collègue employeur, si la salariée n'avait pas adopté un comportement frauduleux en laissant sciemment son employeur dans l'ignorance de son élection en qualité de conseiller prud'hommes, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 120 4 (devenu L. 1222 1) du code du travail, L. 514 2 (devenu les articles L. 1442 19 et L. 2411 22) du code du travail, L. 412 18 (devenu L. 2411 3) dudit code ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'employeur ne peut se prévaloir de l'ignorance des fonctions de conseiller prud'homal d'un salarié en raison de la publicité de la liste des

conseillers élus au recueil des actes de la préfecture, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, et qui a exclu souverainement toute fraude, a exactement décidé que Mme X... avait été licenciée en méconnaissance de son statut protecteur, peu important que la liste des candidats n'ait pas été préalablement notifiée à la société ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Avenir Télécom aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf septembre deux mille neuf.